## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-30x-00100 Référence de la demande : n°2020-00100-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités de l'Aubreçay

# Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/01/2020

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17138 - Saint-Xandre.

Bénéficiaire : C.A. La Rochelle - M Moal

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de parc d'activités de 17,6 hectares est positionné sur une commune périphérique nord de La Rochelle, dans un secteur de plaine agricole, sans caractère patrimonial particulier du type ZNIEFF, réservoir de biodiversité ou corridor écologique lié au SRCE régional. La zone d'étude restreinte et élargie est dominée par des milieux artificialisés composés de cultures intensives, friches et prairies remaniées. Il est localisé à l'interface entre un espace pavillonnaire (hameau de l'Aubreçay) et un vaste secteur de plaine, permettant de lutter contre le phénomène du mitage urbain.

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, a procédé à l'examen de trois variantes en disposant les infrastructures au gré des inventaires initiaux pour trouver la variante la moins traumatisante sur le critère des espèces protégées.

Néanmoins, les cortèges mis en évidence, sur les seuls enjeux floristiques et avifaunistiques, justifieraient la création d'une ZNIEFF de type I. La mise en avant, de la part du pétitionnaire, de l'absence de ZNIEFF sur un site remplissant parfaitement les critères d'éligibilité, n'est pas de nature à prouver une démarche d'alternative de moindre impact.

L'affirmation par le pétitionnaire de "garantir la souplesse de l'aménagement", en maintenant "les extensions futures potentielles (nord-ouest)" jette un doute sur la pérennité de ces mesures d'évitement sur du long terme. Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées, toutes situées précisément sur la marge nord-ouest du projet, risquent d'être altérées, au moins dans leur fonctionnalité avec le développement projet de la zone.

On peut, à cet égard, déplorer l'absence d'analyse des effets cumulés du projet à l'échelle minimale du nord de l'agglomération de La Rochelle.

L'état initial repose logiquement sur la présence/absence d'espèces protégées et patrimoniales, puisque les habitats naturels originels sont très dégradés. La cartographie des habitats correspond à une carte d'occupation des sols. Heureusement, leur descriptif apporte quelques éléments floristiques permettant un peu mieux d'en évaluer les enjeux.

Dans ce contexte, sont pris en compte:

 La présence abondante de l'Odontite de Jaubert au titre de la flore, plante protégée au niveau national et endémique des plaines de France présentant une occurrence réduite dans les plaines du Poitou-Charentes, avec un cortège de plantes non protégés.

Parmi ces dernières, le Gouet maculé est signalé à tort, comme déterminante de ZNIEFF. Les orchidées Ophrys araignée, Orchis bouc et pyramidale, sont qualifiées de pionnières, alors qu'elles caractérisent les pelouses vivaces et les ourlets. En-dehors de leur valeur « culturelle » d'orchidée, ces espèces ne présentent pas un enjeu patrimonial élevé. Elles s'accommodent d'habitats rudéralisés et sont même globalement en expansion.

### MOTIVATION ou CONDITIONS

- Au titre de la faune, les espèces les plus remarquables sont : les Busards cendré et des roseaux, l'Œdicnème criard et à un moindre degré les chiroptères qui se servent du site comme possible terrain de chasse, les passereaux nicheurs des boisements et friches, le hérisson et les reptiles.

Il peut être qualifié de suffisant d'autant que la représentation graphique des données est excellente. Le travail de prospection ciblée sur *Odontites jaubertianus* mené en période tardi-estivale (septembre 2018, août 2019), période optimale pour l'observation de ce taxon, est pertinent. Il a permis de produire une carte précise de répartition de l'espèce sur l'aire d'étude, avec un dénombrement des effectifs. Ce travail aurait gagné à être effectué sur un périmètre élargi allant au-delà du strict périmètre du projet.

Les enjeux en termes de biologie des espèces et les impacts des travaux sont correctement appréhendés et conduisent à une séquence Eviter- Réduire-Compenser satisfaisante :

- L'évitement : le choix du scénario 3 permet l'évitement d'espaces ouverts (84% des stations de l'Odontite de Jaubert, la mise en défens d'autres stations floristiques, conservation du seul boisement sur un hectares, évitement de friches sur la bande nord ;
- Les mesures de réduction : classiques comme les dates de travaux, pose de clôtures entre zones aménagés et à préserver, plantation de haies comme rideau entre plaine et urbanisation, gestion des espèces exotiques, etc...;
- La compensation : les propositions (voir tableau 10-3.1) sont particulièrement soignées, précises et les ratios de compensation satisfaisants dans le contexte des habitats naturels artificialisés de l'aménagement.

Quelques suggestions cependant:

- Les espaces évités figurant sur les figures 46 et 47 devraient constituer des mesures compensatoires avec un plan de gestion pour chaque espace de manière à pérenniser leur valeur patrimoniale.
- Les parcelles agricoles en prairies gérées par des agriculteurs doivent avoir une durée de gestion de 30 ans quel que soit l'exploitant dans le temps. Sur ces trois parcelles, et pour attirer la nidification de l'œdicnème, il est demandé de herser (léger labour) l'un des côtés du champs sur une largeur d'environ 10 m avant le 15 mars de chaque année pour offrir une terre nue où s'installera préférentiellement le couple. Cette mesure en faveur des oiseaux de plaine doit également intégrer l'aspect phytocénotique avec pour objectif l'obtention d'une prairie maigre de fauche, habitat en forte raréfaction en Poitou-Charentes (et ailleurs). A cette fin, un décapage superficiel devra probablement être effectué pour revenir à un sol squelettique et l'ensemencement provenir de matériel local.
- Les modalités de transfert/transplantation de l'Odontite de Jaubert devront respecter le cahier des charges proposé par le CBNSA.

La gestion conservatoire de la station d'Odontite de Jaubert évitée apparaît comme une mesure très pertinente. En revanche, on peut s'interroger sur le bien-fondé du choix de la parcelle destinée à la translocation de l'espèce. En Poitou-Charentes, la variété *jaubertianus* est donnée dans la littérature comme « abondante dans les chaumes, les friches ou les talus pierreux » et « assez répandue dans la région [Poitou-Charentes] » par Yves Baron (Eléments pour un bilan de la flore messicole en Poitou-Charentes, 1989).

Cette constatation met en exergue l'autoécologie de l'espèce qui recherche des sols à texture pierreuse, drainant et à faible trophie. Une simple observation par photo aérienne (Géoportail) du site hébergeant l'odontite (nord-est de l'emprise du projet) et du site réceptacle (partie est, extérieure à l'emprise) montre une nette différence texturale.

Il est à craindre que le site prévu soit une culture intensive ayant reçu beaucoup d'intrants et qui ne soit pas favorable à l'odontite. Celle-ci trouve son optimal dans les pelouses ourlifiées ouvertes, les talus érodés, les friches post-culturales caillouteuses, les bords de parcelles. Son apparente plasticité écologique ne doit pas obérer ses exigences de substrats grossiers et pauvres en nutriments. Le pétitionnaire ne produit aucun état initial de la parcelle compensatoire.

Si le protocole, consistant à une préparation par décapage jusqu'au calcaire des terres cultivées, est bon, il aurait fallu préalablement procéder au creusement d'une fosse pédologique, afin de s'assurer que l'horizon caillouteux n'est pas trop profond et ainsi évaluer *a priori* la faisabilité technique de l'opération de décapage sans engendrer des volumes de déblais trop importants. A défaut, envisager d'ores-et-déjà la prospection foncière d'une autre parcelle aux conditions édaphiques plus favorables.

### MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- qu'un observatoire de la faune et de la flore protégée et patrimoniale et de leurs habitats, avec pour exemples l'Odontite de Jaubert, l'Œdicnème criard, les busards cendré et des roseaux ... qui bénéficient d'un suivi à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (voir cartes de répartition p. 71 et 81), soit constitué à l'échelle de la CALRochelle avec report des habitats bénéficiant déjà de mesures compensatoires et pour que les futurs projets d'aménagement soient compensés par la préservation des sites à haute valeur écologique ;
- que la gestion des sites de compensation à l'échelle de la Communauté d'Agglomération pour des travaux d'aménagement comme le présent projet soit réalisée sous forme coordonnée et sous forme d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) entre la CALRochelle, le propriétaire et un organisme conseil à la gestion des sites sur la
- que la compatibilité écologique de la parcelle compensatoire pour l'Odontite de Jaubert soit démontrée préalablement à la mise en place de la mesure ;
- que la mesure compensatoire pour l'avifaune consistant en la conversion de parcelles cultivées en prairies intègre la dimension phytocénotique. A cette fin, envisager un décapage et un ensemencement par transfert de foin issu d'une prairie naturelle ou en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels qui peut également proposer des lots de semences de provenance locale pour la reconstitution de prairies avec leur dispositif de collecte Picta'Graines ;
- que les trois points précisés dans les mesures compensatoires soient pris en considération dans l'arrêté préfectoral d'autorisation:

|   | 1                  | 1 4.        | , ,             | // 1 / \ 1 1        | . ,                           |
|---|--------------------|-------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|
| - | aue les movens     | de gestion. | 'silivis soient | reevalues a la hau  | isse, car jugés insuffisants. |
|   | que les ille jells | ac Seption  | Dai vib bolelle | 100 mines a la lian | sse, car jages msarrisants.   |

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

| AVIS : Favorable [_]   | Favorable sous conditions [X] | Défavorable [_] |
|------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Fait le : 30 mars 2020 |                               | Signature :     |